

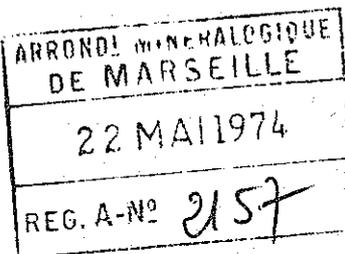
PREFECTURE
des
BOUCHES-DU-RHONE

2ème DIRECTION

Bureau de la Protection
de la Nature
et de l'Environnement

N° H-72-10
2ème classe

JMP/MLM



République Française

g. 05.74

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
MEDAILLE MILITAIRE,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant
réglementation et nomenclature des établissements précités;

VU le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure
spéciale d'instruction des demandes d'autorisation relatives :

1°) aux établissements consacrés à la production ou au
traitement des pétroles et essences dérivés ou résidus naturels ou
synthétiques, benzols et alcools,

2°) aux dépôts des mêmes produits rangés dans les première
et deuxième classes;

VU l'arrêté interministériel du 7 mars 1939 relatif à la
défense passive des dépôts pétroliers;

VU l'instruction du 18 juin 1949, modifiée, relative à
l'application de l'arrêté du 7 mars 1939 susvisé et celle du 8 août 1951
sur la dispersion des établissements pétroliers;

VU l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant
à renforcer la protection des installations d'importance vitale;

VU le décret n° 63-201 du 27 février 1963 portant
attribution d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut,
dérivés et résidus à la Compagnie Française de Raffinage;

VU le décret n° 65-114 du 26 février 1965 portant renouve-
lement et attributions spéciales d'importation de produits dérivés du
pétrole;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 1944, modifié le
19 juillet 1965;

VU la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952, modifiée, et
les décrets n° 55-1064 du 4 août 1955 et n° 68-1071 du 29 novembre 1968
concernant les travaux mixtes;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1951;

VU les arrêtés ministériels des 4 septembre 1967 et 10 janvier 1969 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus;

VU la demande présentée par la Compagnie Française de Raffinage en vue d'être autorisée à exploiter deux réservoirs d'ammoniac liquéfié dans l'enceinte de sa raffinerie de La Mède;

VU les plans annexés à cette requête, et notamment le plan n° 16147 A mis à jour le 19 juin 1973;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée dans la commune de Châteauneuf-les-Martigues du 1er au 14 novembre 1972;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du 26 octobre 1972;

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie en date du 30 octobre 1972;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 2 novembre 1972;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 3 novembre 1972;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 9 novembre 1972;

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 27 novembre 1972;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 6 décembre 1972;

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date des 10 octobre 1972 et 19 septembre 1973;

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile en date du 12 décembre 1973;

VU la lettre en date du 19 mars 1974 du Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er. - La COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE est autorisée à construire à l'intérieur de sa raffinerie de La Mède, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, deux réservoirs de stockage d'ammoniac liquéfié non réfrigérés de 4, 1 et 7, 8 m³ de capacité, annexés respectivement aux unités de distillation 3 et 4.

ARTICLE 2.- Cette autorisation est délivrée pour une durée de vingt ans. Elle est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans joints à la pétition. Aucune modification ou extension ne pourra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

Elles devront, en outre, être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié et à celles de l'instruction ministérielle du 4 septembre 1970, exception faite de son article 7.

2°) Les moyens de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec L'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie.

ARTICLE 3.- La société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a/ du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b/ du décret du 10 juillet 1913, sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c/ du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander le permis de construire ou toutes autres autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de Châteauneuf-les-Martigues, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de Marseille, Inspecteur des Etablissements Classés dans les usines de traitement de pétrole brut et les dépôts d'hydrocarbures qui en dépendent et l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 9 mai 1974.

POUR LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
Le Secrétaire Général

Paul RAILLARD

COPIE CONFORME TRANSMISE à :

- M. le Maire de CHATEAUNEUF-les-MARTIGUES.
- M. le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. l'Ingénieur Général, Directeur du Port Autonome de Marseille,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines,
- M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.

" Aux fins utiles "

POUR LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,

Le Chef de Bureau

Amélie